

COMMUNE DE MELLE  
SECTEUR DE MAZIÈRES-SUR-BÉRONNE

- ZONE URBAINE**
- Uaa : Centres anciens des principaux bourgs
  - UAb : Centres anciens des bourgs secondaires
  - UAc : Villages et hameaux urbains ne constituant pas le chef lieu de la commune
  - UB : Secteur d'extension pavillonnaire
  - UE : Zone urbaine dédiée aux équipements publics
  - UF : Secteurs urbanisés correspondant à la requalification de friches couvertes par une OAP
  - UH : Hameaux densifiables
  - UH2 : Tiers lieu à vocation agricole et alimentaire
  - UHL : Habitat léger réversible en zone urbaine
  - UL : Zone dédiée aux équipements de loisirs
  - UL2 : Zoodyssée de Villiers-en-Bois
  - UX : Zone d'activités mixtes
  - Uxa : Zone d'activité à dominante artisanale
  - Uxc : Zone d'activité à dominante commerciale
  - Uxi : Zone d'activités à dominante industrielle

- ZONE A URBANISER**
- AUe : Secteur de projet à vocation principale d'équipement
  - AuIdv : Zone à urbaniser pour la sédentarisation des gens du voyage
  - AUh : Zone à urbaniser à vocation d'habitat
  - AUHL : Zone à urbaniser à vocation d'habitat léger réversible
  - AUIz : Zone à urbaniser destinée à l'extension du parc animalier du Zoodyssée
  - AUL : Zone à urbaniser à vocation principale touristique et de loisir
  - AUX : Zone à urbaniser à vocation économique mixte
  - AUXi : Zone à urbaniser à vocation économique industrielle
  - ZAUh : Zone à urbaniser à vocation d'habitat à plus long terme

- ZONE AGRICOLE, NATURELLE ET FORESTIÈRE**
- A : Espaces agricoles ayant un potentiel agronomique, biologique ou écologique
  - Ae : STECAL dédié aux équipements publics en zone agricole
  - Aed : STECAL dédié aux déchetteries en zone agricoles
  - Aeol : Zone agricole dédiée aux parcs éoliens
  - Aeq : STECAL dédié aux centres équestres en zone agricole
  - Al : STECAL dédié aux activités de loisirs en zone agricole
  - Alm : STECAL dédié aux activités de sports motorisés isolées en zone agricole
  - Ap : Espaces à vocation agricole, reconnus ou protégés pour leur intérêt écologique et/ou paysager et dans leur rôle dans la connectivité de la trame verte et bleue du territoire
  - At : STECAL permettant l'évolution des activités touristiques en zone agricole
  - Ax : STECAL permettant l'évolution d'activités économiques isolées en zone agricole
  - N : Secteurs du territoire, équipés ou non, à protéger en raison, soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt du point de vue esthétique, historique ou écologique
  - Ncns : STECAL destiné au Centre d'Etudes Biologiques CNRS de Villiers-en-Bois
  - Ne : STECAL dédié aux équipements publics en zone naturelle
  - Ned : STECAL dédié aux déchetteries en zone naturelle
  - Nep : STECAL dédié aux stations d'épuration
  - Neq : STECAL dédié aux activités équestres en zone naturelle
  - Ngy : STECAL destiné à l'aire d'accueil des gens du voyage
  - Nhl : STECAL dédié à l'habitat léger réversible en zone naturelle
  - NI : STECAL dédié aux activités de loisirs en zone naturelle
  - Nla : STECAL destiné aux activités de loisirs dont seuls des aménagements légers non impactant pour le site et des extensions mesurées sont autorisées
  - Nlm : STECAL dédié aux activités de sports motorisés isolées en zone naturelle
  - Np : Secteurs recouvrant les espaces naturels les plus sensibles d'un point de vue écologique et représentant un rôle dans la connectivité de la trame verte et bleue du territoire
  - Np2 : Zone naturelle protégée recouvrant les réserves de biodiversité communales
  - Np3 : Zone naturelle protégée correspondant à la ceinture verte de la commune de Melle
  - Npv : STECAL dédié aux projets de production énergétique renouvelable photovoltaïques au sol
  - Nt : STECAL dédié aux activités touristiques en zone naturelle
  - Nx : STECAL permettant l'évolution d'activités économiques isolées en zone naturelle

- PRESCRIPTIONS EN FAVEUR DE LA RÉALISATION DE PROJETS ET DE L'ÉCONOMIE**
- Secteur soumis à une Orientation d'Amenagement et de Programmation (OAP) sectorielle au titre des articles L151-6 et L151-7
  - Secteur soumis à une Orientation d'Amenagement et de Programmation (OAP) cadre au titre des articles L151-6 et L151-7
  - Emplacement réservé au titre de l'article L151-41
  - Diversité commerciale à protéger ou à développer au titre de l'article L151-16-1 : Secteur d'implantation périphérique
  - Diversité commerciale à protéger ou à développer au titre de l'article L151-16-1 : Centralité urbaine de proximité
  - Diversité commerciale à protéger ou à développer au titre de l'article L151-16-1 : Centralité urbaine
  - Diversité commerciale à protéger ou à développer au titre de l'article L151-16-1 : Linéaire

- PRESCRIPTIONS EN FAVEUR DES ENJEUX PATRIMONIAUX,**
- ENVIRONNEMENTAUX ET PAYSAGERS**
- Bâtiment susceptible de changer de destination en zone A ou N au titre de l'article L151-111 2°
  - Marais, vasières, tourbières, plans d'eau, les zones humides et milieux temporairement immergés repérés au titre de l'article L121-23
  - Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural au titre de l'article L151-19
  - Éléments de paysage, patrimoine paysager à préserver pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23
  - Linéaire de haie à préserver pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23
  - Linéaire de haie à créer ou renaturer dans un objectif de compensation de l'urbanisation au titre de l'article R151-43
  - Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural au titre de l'article L151-19
  - Voies, chemins et cheminement doux à préserver au titre de l'article L151-38
  - Cours d'eau
  - Zone humide protégée au titre de l'article L-121-23
  - Secteur avec conditions spéciales de constructibilité pour des raisons environnementales, de risques, d'intérêt général
  - Espace boisé classé (EBC) à protéger ou à créer au titre de l'article L113-1
  - Élément du patrimoine naturel ou paysager à préserver pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23
  - Élément du patrimoine bâti ou paysager à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural au titre de l'article L151-19

**INFORMATION PORTÉE AU PLAN DE ZONAGE**

- Sites archéologiques
- Batiment cadastre
- Limite parcellaire
- Limite communale

5.1.60

PLAN LOCAL D'URBANISME  
INTERCOMMUNAL (PLUi)

VALANT PROGRAMME LOCAL  
DE L'HABITAT (PLH)

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MELLOIS EN  
POITOU

APPROUVÉ LE 05 MARS 2026

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire en date du 05/03/2026 approuvant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat.

